

## VEHICULES DE COLLECTION

### \* Généralités liées au nouveau système d'immatriculation des véhicules:

- Un véhicule peut obtenir l'usage « véhicule de collection » s'il est en circulation depuis 30 ans au moins;
- Il est autorisé à circuler sur l'ensemble du territoire national;
- Il est soumis à un contrôle technique tous les 5 ans;
- Il peut conserver une plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir;
- La mention « véhicule de collection » est portée sur le certificat d'immatriculation (CI).

### \* Textes applicables:

- Arrêtés de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 9 février 2009 et du 14 octobre 2009 (véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes et véhicules lourds), modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 et l'arrêté du 27 juillet 2004
- Articles L323-1, R322-1, R323-1 à R323-6, R 412-16 du code de la Route.

### \* Trois cas de figure:

1) **Vous possédez un véhicule avec une immatriculation non définitive (ex: 1234 LA 10) et vous souhaitez qu'il porte la mention « véhicule de collection »:** Le véhicule doit avoir au moins 30 ans

Vous devez déposer auprès de la préfecture de votre choix un dossier composé de :

- une demande de certificat d'immatriculation (Cerfa n° 13750\*01),
- le certificat d'immatriculation en votre possession et à votre nom
- une pièce d'identité (ou photocopie) en cours de validité, ou un kbis original de moins de 2 ans,
- un justificatif de domicile récent (ou photocopie),
- un contrôle technique en cours de validité datant de moins de 2 ans (pour les véhicules légers ou les véhicules du groupe lourds)
- le coût du nouveau certificat d'immatriculation = 1 CV fiscal + 6,50 euros

Le nouveau CI vous sera adressé sous pli sécurisé par voie postale.

2) **Vous possédez un véhicule qui porte déjà la mention « véhicule de collection »:**

a) **la date du contrôle technique est périmée ou n'existe pas sur le certificat d'immatriculation (VL ou groupe lourd):**

Vous devez présenter votre véhicule à un contrôle technique, au plus tard à la date anniversaire de sa première mise en circulation, dans le courant de l'année précisée dans le tableau ci-dessous :

Date de 1ère mise en circulation	VL – PL - TCP
Depuis le 1er janvier 1940	Au plus tard en 2011
Entre le 1er janvier 1920 et le 31/12/1939	Au plus tard en 2012
Avant le 31/12/1919	Au plus tard en 2013

Si la date de 1ère mise en circulation est inconnue, le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle technique au plus tard en 2012. .../...

**b) Le véhicule a subi un contrôle technique valide dans la période du 15/10/2009 au 01/01/2011:**

Dans ce cas, la validité du contrôle technique est portée à cinq ans à compter de la date de visite technique périodique.

**3) Vous venez d'acquérir un véhicule :**

**a) il est déjà classifié « véhicule de collection »:** le vendeur doit vous remettre un contrôle technique valide, datant de moins de 6 mois.

Vous devez déposer, dans le délai d'un mois, auprès de la préfecture de votre choix un dossier composé de :

- une demande de certificat d'immatriculation (Cerfa n° 13750\*01),
- le certificat d'immatriculation barré, daté et signé du jour de la cession par le vendeur,
- un certificat de cession renseigné et signé par le vendeur (Cerfa n° 13754\*01)
- une pièce d'identité (ou photocopie) en cours de validité, ou un kbis original de moins de 2 ans,
- un justificatif de domicile récent (ou photocopie),
- un contrôle technique valide datant de moins de 6 mois,
- le coût du nouveau certificat d'immatriculation (cf tableau régional des taxes cartes grises).

Le nouveau CI vous sera adressé sous pli sécurisé par voie postale.

**b) vous souhaitez qu'il porte la mention « véhicule de collection »:**

En complément du dossier indiqué au précédent paragraphe, vous devez indiquer très clairement sur l'entête de la demande la mention : «**demande de véhicule de collection** »

\*\*\*\*\*

**IMPORTANT :** l'article 2 de l'annexe 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixe les conditions de circulation des véhicules de collection :

- les véhicules de transports de marchandises ne peuvent être utilisés pour des transports de marchandises.
- les véhicules de transports en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour effectuer des transports en commun de personnes, sauf, exceptionnellement, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif, sous réserve des conditions précisées au paragraphe 3 du même article. (déclaration de transport, preuve de conformité du véhicule.....)

**Si le véhicule ne possède plus de certificat d'immatriculation,** vous pouvez obtenir une attestation auprès de la Fédération Française des véhicules d'Epoque (FFVE) BP 40068 – 92105 BOULOGNE BILLANCOURT; tél 01 46 21 94 70 ; fax 01 46 21 94 99 e-mail : [ffve@wanadoo.fr](mailto:ffve@wanadoo.fr).

Cette attestation se substituera à la carte grise manquante dans le dossier de demande de certificat d'immatriculation.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant les véhicules de collection sur le site : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ; certificat d'immatriculation ; véhicule de collection :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1925.xhtml>